



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-195

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-005 - Décision tarifaire n°3330 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD CLAIR LOGIS (4 pages) Page 3

DDCS du Gard

30-2019-11-29-016 - Arrêté portant extension de la capacité du service mandataire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) (2 pages) Page 8

30-2019-11-29-015 - Arrêté portant extension de la capacité du service mandataire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de gestion (ATG) (2 pages) Page 11

DDFiP du Gard

30-2019-10-01-015 - Délégations de signature CDIF de Nîmes (2 pages) Page 14

30-2019-12-02-015 - Délégations de signature de la trésorerie de Pont-Saint-Esprit (2 pages) Page 17

30-2019-12-02-002 - Délégations de signature SIE d'Uzès (3 pages) Page 20

30-2019-12-02-003 - Délégations de signature SIP d'Uzès (2 pages) Page 24

30-2019-12-01-001 - Délégations de signature SPF Nîmes 2 (1 page) Page 27

30-2019-12-05-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature du DDFiP en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 29

DDTM du Gard

30-2019-12-07-001 - AR 20191207 circulation TRAMBUS 206 (4 pages) Page 31

30-2019-12-09-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2020 (14 pages) Page 36

Préfecture du Gard

30-2019-12-06-001 - Arrêté portant organisation du stationnement des taxis, en attente de clientèle, à la gare Nîmes Pont du Gard (6 pages) Page 51

30-2019-12-06-002 - A R R E T E portant renouvellement d'un agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations (4 pages) Page 58

30-2019-12-02-023 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et du mandataire suppléant du commissariat de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol Lez Alès (2 pages) Page 63

Sous-préfecture d'Alès

30-2019-12-03-004 - arrêté 19-12-01 Aux meilleurs services funéraires MEYNES (2 pages) Page 66

D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-005

Décision tarifaire n°3330 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de l'EHPAD CLAIR LOGIS

*Décision tarifaire n°3330 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD
CLAIR LOGIS*

DECISION TARIFAIRE N°3330 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CLAIR LOGIS - 300783610

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAIR LOGIS (300783610) sise 816, CHE HAUT BRESIS, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2773 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CLAIR LOGIS - 300783610

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 465 612.98€ au titre de 2019, dont 6 510.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 134.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 395 129.29	43.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	33.34
Accueil de jour	47 681.89	86.69

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 459 102.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 388 619.29	43.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	33.34
Accueil de jour	47 681.89	86.69

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 591.91€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



Françoise DARDAILLON

DDCS du Gard

30-2019-11-29-016

Arrêté portant extension de la capacité du service
mandataire à la protection des majeurs de l'union
départementale des associations familiales du Gard (UDAF

*Arrêté portant extension de la capacité du service mandataire à la protection des majeurs de
l'union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30)*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°

Portant extension de la capacité du service mandataire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30)

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R. 313-7 à R.313-10-2 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) pour une capacité de 1000 mesures ;

VU l'arrêté n° 4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la demande présentée par l'union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) en date du 12 septembre 2019 relative à une extension de 100 mesures de la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux besoins recensés dans le département du Gard ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard – Mas de l'agriculture
1120 route de Saint Gilles – B.P. 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél. : 04 30 08 61 20 – Télécopie : 04 30 08 61 21 – courriel : ddcs@gard.gouv.fr – Site : www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30), sise 152 rue Gustave Eiffel à Nîmes (30) est accordée pour 100 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts des tribunaux de Nîmes, Uzès et Alès.

La capacité totale du service est ainsi portée à 1100 mesures.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet, le 12 9 NOV. 2019
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-11-29-015

Arrêté portant extension de la capacité du service
mandataire à la protection des majeurs de l'association
tutélaire de gestion (ATG)

*Arrêté portant extension de la capacité du service mandataire à la protection des majeurs de
l'association tutélaire de gestion (ATG)*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°

Portant extension de la capacité du service mandataire à la protection des
majeurs de l'association tutélaire de gestion (ATG)

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R. 313-7 à R.313-10-2 ;

VU les arrêtés du 3 décembre 2010 et du 5 juillet 2018 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de gestion (ATG) pour une capacité de 1605 mesures ;

VU l'arrêté n° 4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la demande présentée par l'association tutélaire de gestion (ATG) en date du 30 septembre 2019 relative à une extension de 100 mesures de la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux besoins recensés dans le département du Gard ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard – Mas de l'agriculture
1120 route de Saint Gilles – B.P. 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél. : 04 30 08 61 20 – Télécopie : 04 30 08 61 21 – courriel : ddcs@gard.gouv.fr – Site : www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de gestion (ATG), sise 13 avenue Feuchères à Nîmes (30) est accordée pour 100 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts des tribunaux de Nîmes, Uzès et Alès.

La capacité totale du service est ainsi portée à 1705 mesures.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **29 NOV. 2019**
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDFiP du Gard

30-2019-10-01-015

Délégations de signature CDIF de Nîmes

Délégations de signatures accordées par M. le responsable du CDIF de Nîmes

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier de Nîmes

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite **de 60 000 €**, à l'inspecteur divisionnaire des finances publiques adjoint au responsable du centre désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

LACREU Claudine

b) dans la limite **de 10 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

MAUVIEL Philippe

c) dans la limite **de 7 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

**MAURIN Serge
VIGNERON Patricia
LAVEAU Charlyne**

**BENE Stephan
DE GEA Muriel
GOUZE Sylvie**

**JORNET Marie-Isabelle
DELACROIX Emilie**

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

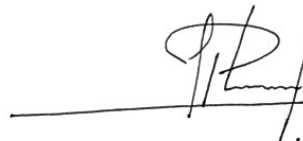
LACREU Claudine
MAUVIEL Philippe

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nîmes, le 01/10/2019

Le responsable du service départemental
des impôts foncier,
L'inspecteur principal,



Franck PINCHART

DDFiP du Gard

30-2019-12-02-015

Délégations de signature de la trésorerie de
Pont-Saint-Esprit

*Délégations de signature accordées par Mme la responsable de la trésorerie de Pont-Saint-Esprit
en matière de contentieux et de gracieux fiscal*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE PONT-SAINT-ESPRIT

Le comptable, responsable de la trésorerie de PONT-SAINT-ESPRIT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame GALVEZ Alexandra, Inspectrice, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de PONT-SAINT-ESPRIT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERCEVILLE Pascale	Contrôleuse	1 000 €	10 mois	10 000 €
CHAROUSSET Nicolas	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
PELASSA-SIMON Nathalie	Contrôleuse	1 000 €	10 mois	10 000 €
ES-ZAHRAOUI Imane	Agente	600 €	10 mois	6 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD,

A PONT-SAINT-ESPRIT, le 02 décembre 2019

Le comptable,



Agnès ROUX
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

DDFiP du Gard

30-2019-12-02-002

Délégations de signature SIE d'Uzès

Délégations de signatures accordées par Mme la responsable du SIP-SIE d'Uzès en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'UZES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier MAZIERE, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Uzès, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Marjorie MOULIN, inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après, :

Claudie ALIAGA

Marina ARENA

Ahmed AZZIMANI

Frédérique BONZI

Nadia GALONNIER

Jean- Paul GARDE

Florence HOMOND

Florence PEDRO

Nathalie POMMEL

Article 4

Délégation de signature est donnée à effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci- dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci- après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites quel que soit le

grade et les déclarations de créances aux seuls contrôleurs ;

aux agents désignés ci- après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALIAGA Claudie	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
ARENA Marina	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
AZZIMANI Ahmed	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
BONZI Frédérique	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
GALONNIER Nadia	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
GARDE Jean- Paul	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
HOMOND Florence	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
PEDRO Florence	contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
POMMEL Nathalie	contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
JALABERT Thierry	Agent	Néant	6 mois	5 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard

A Uzès, le 02/12/2019
la comptable, responsable de service des impôts des
entreprises d'Uzès,
Catherine REMIOT



DDFiP du Gard

30-2019-12-02-003

Délégations de signature SIP d'Uzès

Délégations de signatures accordées par Mme la responsable du SIP-SIE d'Uzès en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE UZES**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de UZES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à Didier MAZIERE, inspecteur divisionnaire

adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Josiane MOSSE-LE-HEN	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €
Mathieu LAFFAILLE Sophie JEAN-ELIE	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €
	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Josiane MOSSE-LE-HEN	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	12 mois	30.000 €
Nathalie KIEFER Marie-Claude TESSIER	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	9 mois	15.000 €
Maurice SCINICARIELLO	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	6 mois	5.000 €

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
 - 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €	6 mois	3.000 €

Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **GARD**.

A **UZES**, le **2/12/2019**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Catherine REMIOT



DDFiP du Gard

30-2019-12-01-001

Délégations de signature SPF Nîmes 2

Délégations de signature accordées par le responsable du SPF de Nîmes 2.

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE NIMES2

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de **NIMES 2**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à BERNADETTE **PAIRE**, inspecteur des Finances publiques, **adjoint** au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

b) dans la limite de 50 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Schneider alexandra	Guibbert Sylvie
Marsserou Philippe	Péchairal Sébastien
Persan Nathalie	

c) dans la limite de 50 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Broutin Nathalie	Calmen Marie Thérèse
David Véronique	Folcher Christine
Jeanjean Michel	Milet Isabelle

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A NIMES, le **01/12/2019**

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière,
NICOLE GAY

Le chef de Service Comptable
Nicole GAY



DDFiP du Gard

30-2019-12-05-002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature du DDFiP en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature du DDFiP en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.*

Direction Départementale des finances publiques du Gard
Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408
de l'annexe II au code général des impôts

Au 1er décembre 2019

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Hélène	GOMES	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRTISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Marie-Laurence	POUGET	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Agnès	ROUX	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Gilles	MAURY	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Eric	SARRON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE-GEOFFROY	TRESORERIE	SOMMIERES
Elodie	HERNANDEZ	TRESORERIE	VAUVERT
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Frédéric	BENOIT	SIP	NIMES EST
Louis	MERLE	SIP	NIMES OUEST
Thierry	GALONNIER	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Patrick	PALISSE	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Reginald	DITGEN	SIE	NIMES EST
Christophe	AUDOUARD	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Catherine	REMIOT	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Nicole	GAY	SPFE	NIMES 1
Nicole	GAY	SPF	NIMES 2
Michel	ANDRES	SPF	NIMES 3
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Serge	ORENGO	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Jean-Luc	EICH	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCRP	NIMES
Evelyne	ANCEL	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A Nîmes, le 5 décembre 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques



Frédéric GUIN



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM du Gard

30-2019-12-07-001

AR 20191207 circulation TRAMBUS 206



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le - 6 DEC. 2019

Service Aménagement Territorial
Sud Gard, Littoral et Mer

Affaire suivie par : Annie BOIX
Tél : 04.66.62.62.07
Courriel : annie.boix@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant autorisation et réglementation de circulation des bus à haut niveau de service (BHNS) bi-articulés dénommés « Tram Bus Diagonal T2 » sur site propre sur le territoire de Nîmes Métropole

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R312-14, R312-11, R312-10, R312-4, R411-22, R411-23 et R412-7 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1993 relatif à la terminologie des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu la demande présentée par courrier en date du 5 novembre 2019 de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sollicitant l'autorisation de faire circuler les bus à haut niveau de service bi-articulés sur son territoire ; Des essais auront lieu dès le 10 décembre 2019 pour une mise en service prévue le 7 janvier 2020 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis du SDIS en date du 26/11/2019, sans remarques particulières ;

Vu l'avis sans observation de la DIRMED en date du 29/11/2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 08/11/2019 ;

Vu l'avis de la Ville de Nîmes en date du 3/12/2019 ;

Vu la nécessité de procéder à des essais qui vont démarrer à compter du 10 décembre 2019, afin de s'assurer de la parfaite giration du bus à haut niveau de service bi-articulé sur les rues concernées ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des bus à haut niveau de service bi-articulés pour permettre leurs essais sur tout le parcours de la ligne T2 et leurs déviations et parcours spécifiques ;

ARRETE

Article 1er :

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, les bus à haut niveau de service bi-articulés de 24 mètres (Constructeur Van Hool – Modèle Exquicity 24HYB) sont autorisés à circuler, dans les deux sens de circulation, dans les rues matérialisées sur le plan en annexe, lors de la campagne d'essais réalisée à compter du 10 décembre 2019 en horaires de jour et de nuit pour certains itinéraires à fort trafic puis de manière définitive à compter du 07 janvier 2019.

Article 2 :

La conduite des bus à haut niveau de service (BHNS) se fait à vue et dans le strict respect du code de la route même en circulation sur site propre.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

89 rue Weber – 30907 NÎMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.pouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

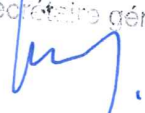
Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomérations Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole
Monsieur le Maire de Nîmes
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard
Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations du Gard
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-12-09-001

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département du Gard pour l'année 2020

*Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour
l'année 2020*

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer

NIMES, le - 9 DEC. 2019

Service eau et risques
Unité : Milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS
Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62 65 22
Mél genevieve.soler@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard
pour l'année 2020**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 68 ;

Vu le règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958, version consolidée au 26 décembre 1985, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, version consolidée au 19 décembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-207-1 en date du 26 juillet 2002, modifiant l'arrêté n° 99/1354 du 2 juin 1999 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-10-002 en date du 10 novembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur, départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision préfectorale n° 2019-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 9 septembre 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-27-003 en date du 27 décembre 2018, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2019 ;

Vu la demande du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'AAIPPED Rhône aval méditerranée en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'Ardèche en date du 14 novembre 2019 concernant le parcours ouvert pour la pêche à la carpe de nuit ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 21 octobre 2019 ;

Vu la consultation du public, engagée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre de la participation du public prévue par la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 8 novembre 2019 jusqu'au 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant que les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, donnent au préfet le pouvoir de réglementer la pêche en eau douce ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Pêche aux lignes

Dans le département du Gard, les dates d'ouverture générale à la pêche aux lignes pour l'année 2020 sont les suivantes, sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2 :

- ▶ **Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE** : du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus.
- ▶ **Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE** : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus.

Article 2 : Dates d'ouvertures de pêche par espèce de poissons et par catégorie

Outre les dates d'ouverture générales indiquées à l'article ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer (2)	Du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus
Anguille jaune	Du dimanche 15 mars au mercredi 1er juillet 2020 et du mardi 1er septembre au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du dimanche 15 mars au mercredi 1er juillet 2020 et du mardi 1 ^{er} septembre au jeudi 15 octobre 2020 inclus
Anguille argentée ou de dévalaison (1)	Pêche interdite toute l'année (2 - dispositions complémentaires plan anguille)	Pêche interdite toute l'année (2 - dispositions complémentaires plan anguille)
Civelle (anguille inférieure à 12 cm)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Brochet	Du samedi 25 avril au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier 2020 et du samedi 25 avril au jeudi 31 décembre 2020

3/13

Black-bass	Du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 19 avril 2020 et du samedi 27 juin au jeudi 31 décembre 2020
Sandre	Du samedi 14 mars 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 8 mars 2020 et du samedi 25 avril au jeudi 31 décembre 2020
Ombre commun	Du samedi 16 mai 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du samedi 16 mai 2020 au jeudi 31 décembre 2020 inclus
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et grenouille rousse (3)	Du mercredi 1 ^{er} juillet au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du mercredi 1 ^{er} juillet au jeudi 31 décembre 2020 inclus
Lamproie marine, lamproie fluviatile et alose	Du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus
Autres espèces dont : truite arc-en-ciel (2), mullet ou muge, etc...	Du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du mercredi 1 ^{er} janvier au jeudi 31 décembre 2020 inclus

Notes :

- (1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.
- (2) La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du samedi 9 mars au dimanche 15 septembre inclus, sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues (partie de cours d'eau classée « truite de mer »).
- (3) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Dispositions complémentaires du Plan Anguille :

1. la pêche de la civelle est fermée toute l'année dans les cours d'eau de 1ère et de 2ème catégorie.
2. la pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône, qui peuvent pratiquer la pêche du 1er septembre au 15 octobre.
3. L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.

Article 3 : Pêche aux engins et aux filets

*** Pêche dans les eaux de première catégorie**

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

*** Pêche dans les eaux de deuxième catégorie**

Sont autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre :

► La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

► Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

► L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.

► L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

► La pêche des espèces suivantes : Anguille, sandre, black-bass, truite fario, alose, lamproie marine, lamproie fluviatile, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

Article 4 : Dispositions particulières

4-1-Heures d'interdiction à la pêche

La pêche «amateur» ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4-2- : Parcours ouverts pour la pêche à la carpe de nuit

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée du bord seulement et à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

4-2-1-Du 1^{er} janvier au 31 décembre

- ▶ Le Rhône en rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197. Commune de Pont Saint Esprit.
- ▶ Le Rhône en rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262. Communes de Vallabrègues et d'Aramon.
- ▶ Le Rhône en rive gauche, entre les PK 254 et 255, entre les PK 256,5 et 258, entre les PK 261,5 et 262. Commune de Vallabrègues.
- ▶ Le canal du Rhône à Sète, en rive gauche, 4 000m du pont de Charancone (limite amont) jusqu'à 100 m à l'amont de l'écluse de Nouriguier (limite aval). Commune de Beaucaire.
- ▶ Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).
- ▶ Le Gardon, commune de Comps, rive gauche sur 1 000 m - lieu-dit «Massejeanne».
- ▶ Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvéreal, PK 321.900.
- ▶ Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2 100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval : prise d'eau du canal des italiens.
- ▶ La rivière Ardèche – ensemble du lot DPF N° 7 sur 3 000 mètres, du pont en ruine dit « Vieux pont d'Ardèche » jusqu'à un kilomètre du seuil de la Mouette.
- ▶ Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit «Le Soumas» commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention «carpe de nuit».
- ▶ Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde, uniquement sur secteurs indiqués par l'AAPPMA (signalisations fixes toute l'année).
- ▶ Le Gardon, commune de Montfrin : Zone 1 : du Mas du Syndic au droit de la station de pompage soit 200 mètres linéaire en rive gauche. Zone 2 : limite amont : ligne électrique et sur 500 mètres (panneautage de fin de parcours).

► Plan d'eau n° 4 du Mas d'Arnaud à Vergèze : autorisée toute l'année.

► La Cèze, en rive gauche, sur une distance de 2 400 m. Du pont de la RD 765 (limite amont) à la confluence de la Cèze avec le Rhône (limite aval). Commune de Codolet.

4-2-2-Du 1^{er} mai au dimanche 13 septembre

► Le barrage des Camboux, commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, en rive gauche du lieu-dit « Le Tir à l'Arc » (limite amont) jusqu'à « Maison jaune » (limite aval) sur une distance de 500 m. Sous réserve du respect de la distance minimum de sécurité à observer depuis les ouvrages hydrauliques, rappelée dans l'article 4-8 du présent arrêté.

4-2-3-Du 9 juin au 30 décembre

► Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

4-3-Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe

La pêche de la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4-4-Taille de certaines espèces

Taille minimale des truites (autres que la truite de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier :

► 0,23 m dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes :

- * la Dourbie, du lieu-dit « La Borie du Pont », limite amont, à la limite aval avec l'Aveyron ;
- * sur le Trévezel, de la centrale EDF, limite amont, jusqu'aux pertes du Trévezel en aval de Trèves ;
- * sur les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises ;
- * sur le bassin versant de l'Hérault, ses affluents et sous-affluents, y compris la rivière « Le Coudoulous », *à l'exception de l'Arre, ses affluents et sous-affluents (autres que le Coudoulous) et de la Vis en aval de la résurgence de la Foux ;*
- * sur les bassins versants de la Cèze et du Vidourle.

► 0,25 m dans les rivières de 1^{ère} catégorie suivantes : la Vis en aval de la résurgence de la Foux à la dernière chaussée de La Vis, l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.

- ▶ 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure aux dimensions suivantes :

- ▶ 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie..
- ▶ 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,35 mètre pour l'ombre commun dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie.
- ▶ 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile.
- ▶ 0,40 mètre pour la lamproie marine.
- ▶ 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,20 mètre pour le mullet.
- ▶ 0,30 mètre pour l'alose.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Les grenouilles vertes et les grenouilles rousses ne peuvent être pêchées et doivent être remise à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

4-5-Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans l'ensemble des rivières du département du Gard, est fixé à 7.

Par contre les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le plan d'eau suivant :

- lac des Pises, lac de Camprieu et le bassin versant complet de la Dourbie où le quota de capture autorisée est fixé à 5 par jour et par pêcheur.
- « La Vis », du moulin de Lafoux (résurgence de la Vis) jusqu'à sa confluence avec le fleuve Hérault, où le quota de capture autorisée est fixé à 6 truites par jour et par pêcheur.

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie au titre de l'article L.436-5, le nombre de captures autorisé de Sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

4-6-Instauration de parcours « No-kill » (sans tuer)

4-6-1-Obligation des remises à l'eau immédiate

Sur les parcours indiqués ci-dessous, la remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson et l'unique procédé de pêche autorisé est la pêche à la mouche :

- ▶ Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).
- ▶ Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).
- ▶ Le tronçon du Gardon compris entre la passerelle de la Royale jusqu'à 50 m en aval du Pont Vieux (commune d'Alès).
- ▶ La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).
- ▶ Le Gardon de Saint-Jean : sur 1 000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont) jusqu'à 50 m en aval de la station-service (commune de Saint-André-de-Valborgne).
- ▶ La Salendrinque, commune de Lasalle : sur 1 000 mètres, limite amont : seuil, 150 m en amont du pont Vieux, limite aval : pont des Baraquettes (RD 39).
- ▶ Le Gardon, commune d'Anduze : sur 1 000 m – pour la partie supérieure : à 50 m en amont du pont du train à vapeur des Cévennes – pour la partie inférieure : à 50 m en aval du pont noyé.
- ▶ La rivière Vis, entre la cascade de Navacelles (limite amont) et le pont de la RD 130 (limite aval), sur une distance de 1500 mètres.
- ▶ Le fleuve Hérault, commune de Val d'Aigoual (Valleraugue) : du pont du Gasquet (limite amont) à la chaussée du Mazel (limite aval) sur un linéaire de 1720 mètres.

4-6-2-Remise à l'eau immédiate, obligatoire pour toutes les espèces de poissons et parcours indiqués ci-dessous

- ▶ Plan d'eau du " Praden " à Beaucaire (espèces : carpes, brochets et black-bass).
- ▶ Plan d'eau " La Lône " à Aramon (espèces : brochets et black-bass).
- ▶ Plans d'eau « Coste Rouge » à Bellegarde (toutes espèces).
- ▶ Plans d'eau du Mas d'Arnaud n° 3 (Le Colvert), 4 (L'Outarde), 5 (Le Martin-Pêcheur) et 6 (L'Aigrette) à Vergèze (espèces : brochets, sandres, black bass, carpes, truites arc en ciel).

4-7-Procédés et modes de pêche

4-7-1- Cours d'eau de première catégorie :

Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

4-7-2 Cours d'eau de 2ème catégorie :

4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

4-7-3- Période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet :

Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 27 janvier au 24 avril , dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- ▶ Les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze.
- ▶ L'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

4-7-4- Secteurs des cours d'eau sur lesquels la cuillère spécifique (modèle sprat) pour la pêche de l'alose et du streamer (mouche artificielle) est autorisée du 1^{er} avril au 24 avril :

- ▶ Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1^{er} seuil sur le contre-canal, soit 250 m.
- ▶ Sur le Gardon, de l'aval du seuil de Comps et sur 1 000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).
- ▶ De la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pont-Saint-Esprit).
- ▶ De la limite aval de la réserve du barrage de Sauveterre, sur une longueur de 800 mètres, sur les 2 rives jusqu'au panneau PK 231,500.

4-7-5- Canal principal du Bas-Rhône (du PK 0,915 au PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète seule la pêche aux lignes du bord est autorisée. La pêche en barque et en float-tube est interdite.

4-7-6- Barrages des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau et en float-tube est interdite sur les retenues de ces barrages.

4-7-7- La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4-8-Interdictions permanentes ou temporaires de pêche

► Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

► La pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

► La pêche est interdite sur les lacs de retenues suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :

► Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF.

► Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF.

► Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.

► Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Criulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73 m NGF.

4-7-9- Arrêtés préfectoraux interdisant l'accès et la pêche sur les barrages :

► Barrage de La Rouvière, dans le lit du Criulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche).

► Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves).

► Barrage des Cambous dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au-dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit).

► Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelées « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

Article 5 : Réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau Rive concernée	Commune Lieu-dit	Limite amont	Limite aval
La Dourbie et ses affluents	Valleraugue (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)
L'Hort de Dieu	Valleraugue	Source	Confluence avec l'Hérault
Le Gardon	Comps (frayère) " La Sablière "	20 m en amont de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci	20 m en aval de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci
Le ruisseau des Pises	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises

Il est interdit en vue de la capture de poissons de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

Réserve de pêche sur le domaine public fluvial :

- Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage.
- Le Rhône – Réserve amont du barrage de Sauveterre : 500 m en amont à partir du parement du barrage.
- Le Rhône – Réserve aval du barrage de Sauveterre : 200 m en aval à partir du parement du barrage.
- Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 100 m à l'amont.
- Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval.
- Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval.
- Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval.
- Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

Réserve de pêche sur la rivière Ardèche :

- ▶ Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie ».
- ▶ Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette.
- ▶ Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Gard, dans les sous-préfectures d'Alès et Le Vigan et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur interrégional de Saône-Rhône-Méditerranée des voies navigables de France (subdivision Grand Delta), le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés, le service technique du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Préfecture du Gard

30-2019-12-06-001

Arrêté portant organisation du stationnement des taxis, en
attente de clientèle, à la gare Nîmes Pont du Gard

*Arrêté portant organisation du stationnement des taxis, en attente de clientèle, à la gare Nîmes
Pont du Gard*

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections,
de la réglementation générale

Nîmes, le - 6 DEC. 2019

Arrêté n°

Réf. : DCL/BERG//AL/2019
Affaire suivie par : Mme Bérengère Soulages-Pionchon
et M. André Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : pref-taxis-vtc@gard.gouv.fr

Portant organisation du stationnement des taxis, en
attente de clientèle, à la gare Nîmes Pont du Gard

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 et son article L 2213-33,

Vu le code des transports et notamment son article R 2240-3,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-06-18-1 du 15 juin 2019 relatif au règlement de police du département du Gard, dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public.

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis,

Vu l'arrêté n° 30-2018-02-05-003 du 5 février 2018 modifié portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard,

Vu la proposition émise par la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard en date du 11 décembre 2018 d'établir une liste de communes se trouvant à 15 km routiers autour de la gare Nîmes pont du Gard, dont les taxis ayant une autorisation de stationnement délivrée par le maire de ces communes seraient autorisés à aller stationner en attente de clientèle sur la gare Nîmes pont du Gard, rayon validé par la chambre de métiers et l'ensemble des syndicats professionnels de taxis

Vu la concertation conduite avec la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard, les syndicats professionnels de taxis et les maires des communes concernées, notamment lors de la réunion du 25 septembre 2019 et de celle du 12 novembre 2019 en présence des représentants du ministère des transports ;

Vu le courrier du préfet du Gard en date du 14 novembre 2019 aux maires des communes de Beaucaire, Bellegarde, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Comps, Garons, Jonquières Saint Vincent Ledenon, Manduel, Marguerittes, Meynes, Montfrin, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy, Saint Gilles et Serhnac, sollicitant leurs avis sur le projet d'autoriser les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement de taxis (ADS) sur leur commune à pouvoir stationner en attente de clientèle à la gare Nîmes Pont du Gard,

Vu les réponses de ces maires reçues en préfecture ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Gard,

Vu l'avis favorable à la majorité de ses membres, de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard en date du 20 novembre 2019 sur l'organisation du stationnement des taxis, en attente de clientèle, à la gare Nîmes Pont du Gard projetée par le préfet (18 voix « pour » sur 19, et 1 abstention, notamment : vote « pour » de l'ensemble des syndicats de taxis membres de la commission)

Considérant qu'en application de l'article L 2213-33 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour délivrer des autorisations de stationnement (ADS) aux taxis sur le territoire de sa commune ;

Considérant que la gare Nîmes Pont du Gard entrera en service le 15 décembre 2019 et que sa station de taxis est située sur le domaine public ferroviaire ;

Considérant qu'en application de l'article R 2240-3 du code des transports, le préfet est compétent pour organiser la police du stationnement dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public appartenant au domaine public ferroviaire,

Considérant que le préfet est compétent, en vertu de son pouvoir de police générale défini à l'article L 2215-1 du CGCT, pour fixer l'organisation du stationnement des taxis en attente de clientèle à la gare Nîmes Pont du Gard, plusieurs communes environnantes et leurs taxis étant concernés, eu égard à l'importance de cette infrastructure ; que les communes concernées ont été consultées:

Considérant que la gare Nîmes Pont du Gard est implantée géographiquement sur les communes de Manduel et Redessan, et donc notamment située à 12,8 km du chef-lieu du département ; qu'en conséquence, il est nécessaire d'organiser la desserte de cette gare par les taxis afin de satisfaire l'ensemble des besoins de mobilité des voyageurs ;

Considérant que le nombre de voyageurs sur cette gare est estimé à 1 million par an, avec l'arrêt de 24 TGV par jour et qu'elle va générer une clientèle pour les taxis; que la création de cette gare Nîmes Pont du Gard modifie l'organisation du trafic ferroviaire, sans l'augmenter, en le répartissant entre cette nouvelle gare et la gare centrale de Nîmes,

Considérant qu'autoriser les taxis des 21 communes suivantes : Beaucaire, Bellegarde, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Comps, Garons, Jonquières Saint Vincent, Ledenon, Manduel, Marguerittes, Meynes, Montfrin, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy, Saint Gilles et Serhnac, situées à un rayon routier de 15 km autour de la gare Nîmes Pont du Gard et représentant à l'ouverture de la gare, 116 taxis titulaires d'une autorisation de stationnement (ADS), permet de proposer une offre de taxis sur la gare Nîmes Pont du Gard, tenant compte des besoins des usagers, et également des équilibres économiques de la profession des taxis.

Considérant que l'arrêté préfectoral portant organisation du stationnement des taxis à la gare Nîmes pont du Gard n'a pour seule conséquence juridique que de permettre aux taxis titulaires d'une autorisation de stationnement de taxi délivrée par les maires des 21 communes listées ci-dessus et par le préfet du Gard s'agissant des ADS de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes situé sur la commune de Saint Gilles, de pouvoir stationner ou être en recherche de clientèle, sur la voie publique de la station de taxis de la gare Nîmes Pont du Gard, qui est située sur le domaine ferroviaire ; qu'en conséquence cet arrêté préserve les équilibres économiques de l'activité taxi

Considérant qu'autoriser les taxis de la commune de Saint Gilles, que leur ADS ait été délivrée par le maire ou par le préfet sur l'aéroport, à pouvoir venir stationner en attente de clientèle sur la gare Nîmes pont du Gard est cohérent sur le plan économique et permet de satisfaire les demandes des usagers, la commune de Saint Gilles portant sur son territoire l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes ;

Considérant qu'il est ainsi tenu compte des besoins des usagers de la gare, des conditions générales de la circulation publique et des équilibres économiques de la profession taxi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Dispositions relatives aux taxis autorisés à stationner en attente de clientèle sur la gare Nîmes pont du Gard

Article 1^{er} : Sont autorisés à stationner en attente de clientèle à la gare Nîmes Pont du Gard, les taxis, titulaires d'une autorisation de stationnement (ADS) de taxi délivrée par les maires des communes de Beaucaire, Bellegarde, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Comps, Garons, Jonquières Saint Vincent Ledenon, Manduel, Marguerittes, Meynes, Montfrin, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy, Saint Gilles et Serhnac ou délivrée par le préfet du Gard s'agissant de l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes .

Les maires de ces communes conservent leur pouvoir de délivrance et de gestion des ADS sur leur commune conformément à l'article L 2213-33 du code général des collectivités territoriales..

Cet arrêté pourra être modifié après avis des maires des communes concernées et avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard.

Dispositions concernant le stationnement et la circulation des taxis et des véhicules de transport avec chauffeur.

Article 2 : les conducteurs de taxi mentionnés à l'article 1^{er} peuvent arrêter leur véhicule, le stationner sur l'une des 16 places de la station de taxis de la gare Nîmes Pont du Gard, ou le faire circuler sur la voie ouverte au public en quête de clientèle sur la gare Nîmes Pont du Gard. Ils auront un accès gratuit à cette station par reconnaissance des plaques d'immatriculation.

Un dispositif d'information à destination des voyageurs sera mis en place, afin qu'ils puissent contacter un taxi si nécessaire.

Article 3 : Des places de dépose express sont prévues à l'extérieur de la station mentionnée ci-dessus pour les taxis réservés et les véhicules de transports avec chauffeur (VTC).

Article 4 : sur le plan pratique, pour l'accès à la station de taxis en attente de clientèle, les changements ou suppressions de véhicules taxi utilisés sur les 16 places « de stockage » précitées, seront communiqués sans délai, par les maires des 21 communes concernées au concessionnaire (société EFFIA) de la SNCF, chargé de l'exploitation de la gare routière de la gare Nîmes Pont du Gard, à l'exception des changements ou suppression de véhicules des taxis ayant une ADS sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue, Cévennes, qui seront communiqués par les services de la préfecture du Gard.

Article 5 : En application des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2013-224-0004 du 12 août 2013, pour rappel, tout taxi doit porter l'indication sous la forme de plaque collée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune de rattachement, ainsi du numéro de l'autorisation de stationnement. Les caractéristiques de cette plaque sont les suivantes :

- Plaque adhésive de dimensions 15 cm x 8 cm, fond noir et caractères blancs.
- Découpe de lettres adhésives par ordinateur collées sur un adhésif vinyle spécial extérieur détachable en 3 parties.

Cette plaque doit être placée sur la porte droite de la carrosserie du véhicule, en bas, à l'extérieur.

Article 6: les autres conditions de circulation et de stationnement sur la gare Nîmes Pont du Gard figurent dans le règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-06-18-1 du 15 juin 2019 relatif au règlement de police du département du Gard, dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public.

Dispositions spécifiques en cas de retards importants de trains en soirée.

Article 7 : En cas de retards importants de trains arrivant en soirée en gare, des solutions de secours, pour le transport des personnes, seront mises en place, selon les procédures en vigueur à la SNCF, avec le concours de son concessionnaire, la société EFFIA.

Bilan annuel des dispositions indiquées ci-dessus

Article 8: Un bilan des dispositions fixées par le présent arrêté, relatives au stationnement et à la circulation des taxis et des véhicules de transport avec chauffeur, sera réalisé 6 mois après l'ouverture de la gare Nîmes pont du Gard et annuellement, dans le cadre de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard.

Dispositions relatives aux voies de recours et à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le préfet du Gard, les maires de Beaucaire, Bellegarde, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Comps, Garons, Jonquières Saint Vincent Ledenon, Manduel, Marguerittes, Meynes, Montfrin, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy, Saint Gilles et Serhnac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard et des Bouches du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Gard et Monsieur le directeur général clients et services de la SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, direction des sécurités.
- Monsieur le responsable de site gare Nîmes Pont du Gard de la société EFFIA, concessionnaire de la SNCF, pour la gestion des parkings, de la gare routière et de la station de taxis.
- Madame la présidente de la région Occitanie, direction des infrastructures, transports et mobilités
- Madame la présidente de l'association des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Gard.
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, direction générale adjointe mobilités.
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard,

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-12-06-002

A R R E T E portant renouvellement d'un agrément d'un
gardien de fourrière et de ses installations

A R R E T E portant renouvellement d'un agrément d'un gardien de fourrière et de ses
installations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf.: DCL/BERG/AL/2019
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 6 DEC. 2019

A R R E T E N°

Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Le préfet du Gard,
Chevalier de Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-345-0012 du 11 décembre 2014 portant agrément en qualité de gardien de fourrière de Monsieur Jacques DURAND, gérant de l'Eurl J Durand Automobiles, ainsi que pour ses installations situées, 1642 route d'Alès, 30140 Boisset et Gaujac.

VU l'envoi du 30 juillet 2019 par lequel Monsieur Jacques DURAND, gérant de l'Eurl J Durand Automobiles, ayant son siège social 1642 route d'Alès, 30140 Boisset et Gaujac, sollicite le renouvellement de son agrément, en tant que gardien de fourrière, ainsi que pour de ses installations situées d'une part 1642 route d'Alès, 30140 Boisset et Gaujac et d'autre part ZA l'Hospitalet, 30140 Bagard,

VU les pièces transmises par Monsieur Jacques DURAND, dans le cadre de sa demande de renouvellement de son agrément, notamment son engagement écrit de respecter la

législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux,

VU les pièces complémentaires reçues le 28 août 2019, à la suite de ma lettre du 5 août 2019,

VU les avis favorables de Monsieur le sous-préfet d'Alès en date des 13 août et 18 octobre 2019, respectivement pour les sites de Boisset Gaujac et Bagard

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Boisset et Gaujac en date du 12 août 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Bagard en date du 17 octobre 2019,

VU les avis favorables de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard en date des 4 septembre et 27 octobre 2019, respectivement pour les installations de Boisset et Gaujac et de Bagard

VU les avis favorables de Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques en date des 6 août et 23 octobre 2019, respectivement pour les sites de Boisset et Gaujac et Bagard,

VU les avis réputés favorables des autres services et administrations consultés.

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 13 novembre 2019.

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er - Est agréé en qualité de gardien de fourrière, l'exploitant, ainsi que les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Jacques DURAND	Eurl J Durand Automobiles 1642, route d'Alès, 30140 Boisset et Gaujac ZA de l'Hospitalet, 30140 Bagard

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m².

Article 5 – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des finances publiques du Gard, les maires de Boisset et Gaujac et de Bagard, les maires du département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-12-02-023

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et du
mandataire suppléant du commissariat de la circonscription
de sécurité publique d'Alès - Saint Christol Lez Alès



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités
Cabinet
Service d'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure
Bureau de l'ordre public

ARRÊTÉ N° 30 2019-

**PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES ET DU MANDATAIRE
SUPPLÉANT DU COMMISSARIAT DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ
PUBLIQUE D'ALÈS - SAINT CHRISTOL LEZ ALÈS**

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-11-09-017, portant institution d'une régie de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol lez Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 30 2017-11-09-022 du 9 novembre 2019 portant nomination du régisseur de recette du commissariat de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol lez Alès ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant la publication du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif à la réforme du cadre réglementaire des régies publiques portant sur la nouvelle dénomination du mandataire suppléant ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Laurent SMARGIASSI, secrétaire administratif de classe normale, est nommé régisseur de recettes auprès du commissariat de la circonscription de police d'Alès – Saint Christol lez Alès.

Article 2

Monsieur Laurent SMARGIASSI est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Laurent SMARGIASSI percevra une indemnité des responsabilités dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marielle SANCHEZ, adjointe administrative de 2^{ème} classe est désignée mandataire suppléant.

Article 5

L'arrêté préfectoral N° 30 2017-11-09-022 du 9 novembre 2017 portant nomination du régisseur de recette du commissariat de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol lez Alès est abrogé.

Article 6

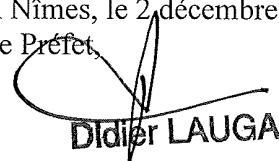
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant les voies et délais précisés ci-après¹.

Article 7

Le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le 2 décembre 2019

Le Préfet,



Didier LAUGA

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le préfet

DS / SAPSI / BOPLD
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-12-03-004

arrêté 19-12-01 Aux meilleurs services funéraires
MEYNES

*première habilitation d'un an
Aux meilleurs services funéraires
MEYNES*

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 3 décembre 2019

Arrêté n° 19-12-01

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Nicolas GALICIER-COUDRIER, gérant de la Société AUX MEILLEURS SERVICES FUNERAIRES, sise 12, lotissement les Galets à Meynes (30840) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 1 an sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société AUX MEILLEURS SERVICES FUNERAIRES, sise 12, lotissement les Galets à Meynes (30840), gérée par M. Nicolas GALICIER-COUDRIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0150**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **03/12/2020**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.